
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0226/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise JODIS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006/MENAPLN/SG/DMP pour la livraison de pause-café et pause-déjeuner pour diverses activités au profit de la DRH du MENAPLN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 mai 2023 de l'entreprise JODIS, contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Abdou Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Josué BAMOGO et Abraham KABORE représentant l'entreprise JODIS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane NIGNAN, représentant, le Ministère de l'éducation nationale et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issouf ZONGO et Xavier TAMINI, représentant TINEPRO ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006/MENAPLN/SG/DMP pour la livraison de pause-café et pause-déjeuner pour diverses activités au profit de la DRH du MENAPLN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3612 du lundi 08 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 mai 2023 ; que l'entreprise JODIS a fait un recours préalable en date du lundi 08 mai 2023 et avait jusqu'au vendredi 12 mai 2023 pour saisir l'ORD ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 10 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé la demande de prix n°2023-006/MENAPLN/SG/DMP pour la livraison de pause-café et pause-déjeuner pour diverses activités au profit de sa Direction des ressources humaines ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise JODIS non conforme au motif qu'il a proposé le diplôme de BTS en hôtellerie option gestion hôtelière au lieu du BEP en hôtellerie option restauration demandé dans le dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le BTS qu'il a proposé est une spécialisation dans le domaine de la restauration ; que le titulaire du diplôme de BTS en gestion hôtelière peut exercer la tâche du chef cuisinier, de maître d'hôtel, de barman, de chef de cérémonie ; qu'en plus, il a eu à soumissionner à plusieurs dossiers de demande de prix et le diplôme demandé par l'autorité contractante pour le chef cuisinier a été un BTS en Hôtellerie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au titre du personnel un chef cuisinier titulaire d'un BEP en hôtellerie option restauration ;

considérant que le requérant a maintenu ses moyens de défense sus relevés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a fourni un BTS en gestion hôtelière alors que le dossier a exigé un BEP en hôtellerie option restauration ; qu'elle a exigé ce diplôme parce qu'elle veut une bonne collaboration entre le chef cuisinier et le cuisinier ; que la plupart des soumissionnaires ont produit le diplôme demandé ;

considérant que l'attributaire provisoire a mentionné que le diplôme BTS comprend trois (03) options (restauration, hôtellerie, chef de cérémonie ou serveur) ; que la différence se trouve au niveau de l'option ; qu'il fallait fournir un diplôme en option restauration ;

considérant que le requérant a rappelé que le titulaire du diplôme qu'il a fourni, a les capacités pour exécuter le travail requis ; que celui qu'il a proposé n'a pas fait BEP en restauration ; que celui-ci après son BAC a fait le BTS en gestion hôtellerie et obtenu ce diplôme en 2013 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix a exigé un BEP en hôtellerie option restauration et le requérant a fourni un BTS en gestion hôtelière ; qu'il s'avère que celui-ci n'a pas régulièrement justifié le diplôme requis ; qu'il s'ensuit que c'est à bon que la CAM a déclaré l'offre non conforme sur cet point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'entreprise JODIS est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'entreprise JODIS n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0006/MENAPLN/SG/DMP pour la livraison de pause-café et pause-déjeuner pour diverses activités au profit de la DRH du MENAPLN ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 mai 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*